

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trentième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 16 – 21 juillet 2018

Questions spécifiques aux espèces

Espèces aquatiques

LAMBI OU STROMBE GEANT (*STROMBUS GIGAS*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.285 à 17.290, *Lambi ou strombe géant* (*Strombus gigas*). Les décisions suivantes sont en rapport avec les travaux du Comité pour les animaux :

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 17.287** *Si les États de l'aire de répartition de S. gigas en font la demande, le Comité pour les animaux fournit des conseils concernant la formulation des avis de commerce non préjudiciable de S. gigas, la recherche pour une pêche et un commerce durables du lambi, et d'autres questions techniques.*
- 17.288** *Le Comité pour les animaux révisé le mécanisme d'établissement des quotas scientifiques pour le lambi, en particulier lorsque les quotas scientifiques représentent une forte part du quota global d'exportation.*

À l'adresse du Secrétariat

- 17.289** *Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles :*
- a) *poursuit sa collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), avec le groupe de travail sur le lambi composé du Conseil d'administration pour les pêches des Caraïbes (CFMC), de l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA), de la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) et du Conseil de gestion des pêcheries antillaises (CRFM), et d'autres instances internationales et régionales compétentes pour porter assistance aux États de l'aire de répartition de S. gigas, afin de renforcer les capacités de leurs organes de gestion et autorités scientifiques CITES, des autorités des pêches et d'autres acteurs, à mettre en œuvre le Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi et appliquer les orientations en matière d'ACNP;*
 - b) *surveille le développement de systèmes de traçabilité pour le lambi; aide, s'il y a lieu, la FAO, le groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM et d'autres instances à étudier les options pour l'établissement d'une procédure vérifiable de "chaîne de surveillance"; et rend compte des faits nouveaux en la matière au Comité permanent; et*

- c) continue d'apporter une aide aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* sur les questions pertinentes de lutte contre la fraude et, s'il y a lieu, fait rapport sur les faits nouveaux dans ce domaine au Comité permanent.

Historique

3. Le Secrétariat a rendu compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces décisions à la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29, Genève, juillet 2017) (voir le document [AC29 Doc. 26](#)). La mise en œuvre des décisions 17.287 et 17.289 n'a pas progressé faute de source de financement externe.
4. S'agissant de la décision 17.288, le Comité pour les animaux a rédigé une notification lors de sa 29^e session sur l'établissement de quotas relatifs au commerce du lambi, y compris des quotas scientifiques, et a demandé au Secrétariat de la publier.

Mise en œuvre de la 17.288 – Réponses des États de l'aire de répartition

5. Conformément aux instructions du Comité pour les animaux, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2018/035 en date du 18 avril 2018, priant les États de l'aire de répartition du lambi (*Strombus gigas*) de soumettre des informations sur :
 - a) *la mesure dans laquelle ils utilisent la recherche scientifique pour émettre des avis de commerce non préjudiciable;*
 - b) *le processus qu'ils suivent pour établir les taux d'exportation de spécimens de lambis;*
 - c) *le processus, et les objectifs d'établissement de 'quotas scientifiques', le cas échéant, pour le lambi; et*
 - d) *la mesure dans laquelle le prélèvement effectué dans le cadre de campagnes scientifiques contribue aux exportations globales.*
6. Sept Parties ont répondu à cette notification (le Belize, les États-Unis d'Amérique, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Ces réponses figurent en annexe 1 au présent document dans la langue dans laquelle elles ont été soumises. Le Secrétariat a fait une exception en faisant traduire la réponse du Honduras sachant que ce pays avait été précédemment mentionné comme faisant partie des deux États Parties faisant usage de quotas scientifiques (voir le document [AC29 Doc. 26](#)).

Concernant le point a) la mesure dans laquelle ils utilisent la recherche scientifique pour émettre des avis de commerce non préjudiciable

7. Trois États de l'aire de répartition procédant à des exportations régulières de lambis (le Belize, le Honduras et la Jamaïque) ont transmis des informations sur le processus suivi pour émettre des avis de commerce non préjudiciable ainsi que sur les données scientifiques recueillies pour étayer ce processus.
8. Trois autres États de l'aire de répartition (les États-Unis d'Amérique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ont indiqué ne procéder à l'heure actuelle à aucune activité de pêche commerciale de lambis à grande échelle, ni à aucune exportation commerciale depuis leurs pays ou territoires. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a précisé que les seules exportations autorisées à partir des îles Caïmans et des îles Vierges relèveraient des effets personnels.
9. Le Mexique indiqué qu'après avoir mis en place une période de fermeture de la pêche au lambi du 20 mars 2015 au 28 février 2017, il avait opté pour des périodes annuelles de fermeture temporaire couvrant tout le mois de février et allant du 1^{er} mai au 30 novembre. Il a ajouté qu'aucune exportation légale de spécimens sauvages en provenance du Mexique n'avait eu lieu au cours des sept dernières années et qu'auparavant, seules des coquilles avaient été exportées.
10. Les Pays-Bas ont indiqué avoir récemment demandé la réalisation d'une étude sur l'état de la population de lambis de l'île de Saba, dans les Antilles néerlandaises.

11. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué que dans le cas où ils recevraient une demande d'exportation de lambis depuis les États-Unis d'Amérique, les meilleures informations scientifiques disponibles seraient utilisées pour établir le caractère durable ou non des prélèvements, en application de la réglementation CITES. Le pays a accompagné sa réponse d'un document énumérant les divers facteurs qui seraient pris en compte pour formuler un ACNP.

Concernant le point b) le processus qu'ils suivent pour établir les taux d'exportation de spécimens de lambis

12. Deux États de l'aire de répartition (le Belize et la Jamaïque) établissent leurs volumes d'exportation à partir d'estimations de la biomasse reposant sur des données recueillies dans le cadre d'un suivi régulier des populations et, dans le cas de la Jamaïque, étayées par un examen annuel des données sur la pêche.
13. Trois États de l'aire de répartition (les États-Unis d'Amérique, le Mexique et les Pays-Bas), où aucun volume d'exportation n'est actuellement en vigueur, ont indiqué que si des niveaux d'exportation devaient être établis, ils se fonderaient sur des données scientifiques. Les Pays-Bas ont fait observer que la consommation locale devrait être prise en compte pour établir des niveaux d'exportation non préjudiciables, et les États-Unis d'Amérique ont ajouté qu'ils examineraient aussi si des mesures de gestion efficaces étaient en place.
14. Le Honduras a indiqué avoir fixé un quota scientifique annuel d'exportation de 360 tonnes (voir annexe 1). Le Secrétariat note que, conformément à l'engagement pris par le Honduras en 2006 (voir le document AC22 Inf. 4), le pays a maintenu un quota d'exportation de 210 tonnes par an jusqu'en 2016. Pour 2017, le Honduras a informé le Secrétariat CITES que, conformément au Plan de gestion national du lambi récemment adopté, il avait établi un quota de 310 tonnes, lequel évoluerait vers un quota commercial variable qui serait fixé chaque année sur la base d'un suivi continu de la population prévu au titre du plan susmentionné¹.
15. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué qu'aucun volume d'exportation de spécimens de lambis n'avait été établi dans aucun de ses territoires, mais que la pêche était gérée de sorte que la circulation de spécimens à l'international se fasse sous forme d'effets personnels (dans les îles Caïman par exemple, des limites strictes sont imposées en termes de prises et de possession).

Concernant le point c) le processus, et les objectifs d'établissement de 'quotas scientifiques', le cas échéant, pour le lambi

16. Six États de l'aire de répartition (le Belize, les États-Unis d'Amérique, la Jamaïque, le Mexique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ont indiqué ne fixer aucun "quota scientifique" pour le lambi.
17. Dans sa réponse, le Honduras, a retracé l'historique des quotas scientifiques qu'il avait mis en place (voir également le document AC29 Doc. 26), à savoir le fait qu'en 2006, le pays avait notamment pris pour engagement de :

a) *Maintenir un moratoire sur la pêche du lambi jusqu'à ce que des quotas annuels de prélèvement et d'exportation du lambi scientifiquement justifiés puissent être établis, sur la base de recherches et d'analyses du statut de l'exploitation et de l'abondance de la ressource au Honduras;*

[...]

f) *Veiller à ce que les prélèvements scientifiques réalisés lors des campagnes de suivi et d'évaluation des stocks ne dépassent pas 20 % des débarquements de chair nettoyée signalés en 2003 (c.-à-d. ne dépassent pas 210 tonnes), ce qui est considéré comme prudent compte tenu des niveaux de production durant les 10 années ayant précédé le moratoire sur la pêche établi en septembre 2003;*

g) *Émettre des permis d'exportation CITES pour les prélèvements scientifiques afin de couvrir les coûts considérables de la mise en œuvre d'un plan d'évaluation des stocks de lambi sur une vaste zone du plateau continental du Honduras;*

¹ Au moment de l'établissement du présent document (mai 2018), l'augmentation de quota pour 2017 n'apparaissait pas dans la base de données CITES relatives aux quotas nationaux d'exportation, ce qui a été rectifié depuis.

Il a précisé qu'en conséquence, son quota d'exportation scientifique poursuivait un double objectif : 1) collecter des informations scientifiques en vue d'établir des quotas annuels de prélèvement et d'exportation scientifiquement justifiés, conformément à l'alinéa a); et 2) veiller à ce que les quotas annuels de prélèvement et d'exportation soient écologiquement responsables et économiquement rentables sans porter préjudice au stock.

Concernant le point d) la mesure dans laquelle le prélèvement effectué dans le cadre de campagnes scientifiques contribue aux exportations globales

18. Au Honduras, seul État de l'aire de répartition à avoir répondu à la notification et à fixer des quotas de ce type, le quota scientifique représente 100% des exportations. Ce quota scientifique représente environ 85% du total des prises, les 15% restants étant destinés à la consommation intérieure. Dans les autres États de l'aire de répartition, selon leurs déclarations, les prises réalisées dans le cadre de campagnes scientifiques ne contribuent pas aux exportations globales.

Autres informations communiquées par les États de l'aire de répartition

19. En sus des informations susmentionnées, la Jamaïque a indiqué dans sa réponse au Secrétariat qu'elle avait acquis une expertise et formé deux membres du personnel à l'utilisation de la génétique moléculaire pour assurer la traçabilité de produits du lambi dans le commerce, en coopération avec l'Université des Indes occidentales de Mona, en Jamaïque, et le Smithsonian Institute, aux États-Unis d'Amérique.
20. Outre sa réponse à la notification, la Jamaïque a soumis un document intitulé "Scientific Authority of Jamaica – Comments on CITES Document AC29 Doc. 26", joint en annexe 2 au présent document, qui donne des avis sur la mise en œuvre de la décision 17. 288.

Recommandations

21. Sur la base des informations figurant dans le présent document et ses annexes, le Comité pour les animaux est invité à réviser le mécanisme d'établissement des quotas scientifiques pour le lambi, en particulier lorsque les quotas scientifiques représentent une forte part du quota global d'exportation, et à examiner toute recommandation à ce sujet.
22. Le Comité pour les animaux est également invité à prendre note des progrès réalisés par le Honduras dans le respect de ses engagements concernant la gestion et le commerce du lambi (voir le document AC22 Inf. 4) et, sur la base des informations fournies lors la présente réunion, à établir si le Honduras s'est désormais acquitté de ces engagements.